

ARRETE :

Article premier — La liste des bureaux de vote et leur ressort pour les élections municipales d'Anécho du dimanche 16 janvier 1966 demeurent tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté n° 24-INT du 28 avril 1965.

Art. 2 — Le chef de circonscription et le président de la délégation spéciale municipale d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1965

Pour le ministre et par délégation:

Le Secrétaire Général,

G. Grunitzky

ARRETE N° 88-INT du 27-12-65 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959 relative à l'organisation municipale;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 relatif aux élections municipales;

Vu l'arrêté n° 46-PR-INT du 16 mars 1965 relatif au sectionnement électoral des communes;

Vu l'arrêté n° 86-INT du 24 décembre 1965 portant convocation du collège électoral de la commune d'Anécho pour le dimanche 16 janvier 1966,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chaque section électorale de la commune d'Anécho une commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Chaque commission, présidée par un représentant de l'administration désigné par le chef de circonscription comprendra un représentant de la municipalité désigné par le président de la délégation spéciale municipale et un représentant de chaque liste de candidats désigné par le mandataire de la liste.

Art. 2. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 3. — Le chef de circonscription et le Président de la délégation spéciale municipale d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général,

G. Grunitzky

ARRETE N° 89-INT du 27-12-65 fixant la date d'ouverture de la campagne électorale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 modifié par le décret n° 65-76 du 12 mai 1965 fixant les modalités d'application des lois susvisées;

Vu l'arrêté n° 86-INT du 24 décembre 1965 portant convocation du collège électoral de la commune d'Anécho pour le dimanche 16 janvier 1966,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections municipales du dimanche 16 janvier 1966 dans la commune d'Anécho est fixée au mercredi 5 janvier 1966 à 0 heure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général,

G. Grunitzky